

Commune de CHAVANNES (Drôme)

RAPPORT d'ENQUETE PUBLIQUE ET CONCLUSIONS

PROJET DE REAORGANISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE



*Arrêté municipal n° 2024/100 du 15 novembre 2024 portant ouverture de l'enquête
du 13 au 28 janvier 2025 et désignation de la commissaire enquêtrice.*

Mireille GERMAIN
Commissaire Enquêtrice,

Document remis à :
M. le Maire de la Commune de CHAVANNES

Table des matières

1. Contexte	4
2. Objet de l'enquête publique	6
3. Cadre juridique de l'enquête	6
3.1. Voies communales	6
3.2. Chemins ruraux	7
3.2.1. La récente loi « 3 DS »	7
3.2.2. Son Décret d'application	7
3.2.3. Puis l'arrêté du 16 février 2023	7
4. Les éléments de la voirie communale - Définitions	8
5. Organisation de l'enquête	10
5.1. Désignation du commissaire enquêteur	10
5.2. Modalités d'organisation de l'enquête publique	10
5.3. Publicité et information du public	10
5.3.1. Presse et affichage	10
5.3.2. Site internet de la commune	11
5.3.3. Autres supports	11
5.4. Composition du dossier d'enquête	11
6. Consistance du projet – analyse	11
6.1 le projet	11
6.2 Commentaire de la commissaire enquêtrice	14
6.3 - Présentation du projet : extraits du document graphique (phase II) «modification»	15
6.3.1 - Légende du document graphique des modifications	15
6.3.2. Modifications au lieu-dit les Griauges	15
6.3.3. Quartier Conring - zone artisanale	17
6.3.4. Lotissement Les Moissons et rue du 19 mars 1962	17
6.3.5. Lotissements le Pavillon et l'Orée du bois	19
6.3.6. Dans le secteur centre village (Mairie, église,...) :	20
6.3.7- Secteur Nord de la commune (les marais, étang du Mouchet, Gourras)	23

6.4 - Modifications apportées par le projet de recensement de la voirie communale - récapitulatif	25
7. Déroulement de l'enquête	25
7.1 Registre d'enquête	25
7.2 Participation du public	25
7.3 Points faibles de l'enquête et leur atténuation	26
7.4 Bilan de l'enquête et suites à donner	26
8. Conclusions de la commissaire enquêtrice	27
9. Les annexes	28

1. Contexte

Chavannes, commune de 739 habitants en 2021, selon les données INSEE, a connu une augmentation démographique sur les 20 dernières années, qui s'est accélérée en particulier sur les 10 dernières (430 habitants en 1999, 473 en 2009) ; une progression démographique quatre fois plus élevée que la moyenne départementale drômoise sur les 20 dernières années.

Corrélativement la proportion de logement a quasiment doublé pendant la même période passant pour les résidences principales de 148 logements en 1999 à 283 en 2021. La typologie de logement étant essentiellement de la maison individuelle à 73 % occupée par les propriétaires (données Insee).

La commune est desservie par le réseau des voies départementales qui la relie aux grands axes routiers de la vallée du Rhône par la RD67 (en limite sud-est de son territoire en direction de Valence, Préfecture) et la RD115 qui traverse le village et rejoint au nord-ouest l'échangeur autoroutier de Tain l'Hermitage. Une voie secondaire RD115a relie le centre village à ses deux communes limitrophes Marsaz et Clérieux, et la RD309 à Chantemerle-les-Blés.

Commune de la Drôme des Collines, Chavannes conserve son caractère rural avec une activité agricole occupant toujours une grande place (plus de 80 % de la surface de la commune qui compte 471 ha) malgré une légère extension du centre bourg avec la création de lotissements ces dernières années.

La rivière Veauve traverse la commune à proximité du village et irrigue l'étang du Mouchet autour duquel un sentier d'interprétation a été réalisé, ce site étant répertorié comme Espace Naturel Sensible par le Département de la Drôme. Ce sentier est répertorié sur la carte du PDIPR ; un projet réalisé par la commune qui porte le label d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, Chavannes se trouve sur l'itinéraire du GRP « Drôme des collines » qui traverse le territoire communal en passant par le centre du village.

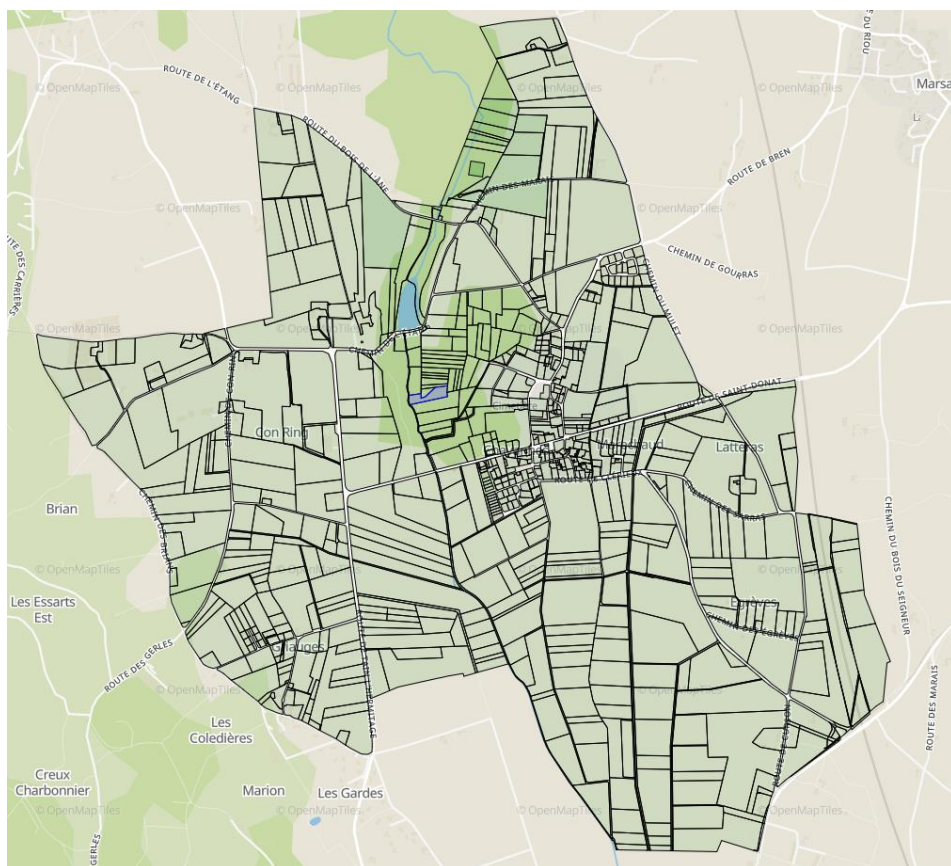
A noter aussi, la présence de la ligne TGV Paris - Méditerranée qui passe du nord au sud en limite de la commune.

De fait, une bonne connaissance de la voirie communale revêt une importance significative autant pour les agriculteurs que pour l'ensemble des usagers empruntant voies communales et chemins ruraux, aux fins de clarification de leur caractère permettant d'éviter les conflits d'usage.

Pour ce faire, depuis la réorganisation juridique de la voirie communale de 1959 (Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959), les communes sont tenues de tenir l'inventaire de leur voirie.

A Chavannes le dernier tableau de recensement de la voirie datant de 2004, sa mise à jour paraît tout à fait pertinente pour prendre en compte l'évolution de l'urbanisme (développement de quartiers, création de lotissements) et des activités sur la commune (pratiques agricoles, au développement du tourisme avec les randonnées, notamment).

De plus, le tableau constitue un outil de gestion pour la commune en ce sens que le récapitulatif en termes de surfaces lui permet d'obtenir auprès de l'Etat et du département les moyens financiers nécessaires à son budget affecté à l'entretien de la voirie de sa compétence.



Carte de la commune de Chavannes extraite du cadastre

2. Objet de l'enquête publique

L'enquête a pour objet de mettre à jour le tableau de composition de la voirie communale datant de 2004.

Une décision du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 valide la démarche de recensement de la voirie communale entreprise plusieurs mois auparavant, le conseil ayant retenu en janvier 2024 le choix du bureau d'étude pour accompagner la Mairie dans le projet.

Conformément à l'article L 134-2 du Code des relations entre le public et l'administration, l'enquête publique vise à assurer l'information et la participation du public.

Le commissaire enquêteur désigné n'est pas un juriste, son rôle consiste en particulier à s'assurer que l'ensemble de la population de la commune est informé de la tenue de l'enquête, des moyens qu'elle a d'avoir accès au dossier et que celui-ci présente toutes les informations et documents nécessaires à la bonne compréhension du projet.

S'agissant de la voirie communale, l'importance des chemins ruraux est variable et en relation avec l'évolution des pratiques agricoles et de celles du tourisme à travers le développement de la randonnée, de ce fait, certains chemins sont à revitaliser quand d'autres peuvent ne plus être utilisés. D'où la nécessité de tenir à jour le recensement pour éviter les litiges dus à leur usage.

La commune de Chavannes a confié au Cabinet BEAUR la mise en place du dossier qui se présente sous l'intitulé : « Réorganisation de la voirie communale ».

3. Cadre juridique de l'enquête

Les enquêtes de voirie concernent une grande diversité de situations ancrées dans des circonstances locales pour des opérations bien souvent modestes.

Selon la variété de ses différents aspects, l'organisation de l'enquête relèvera d'une combinaison de diverses réglementations :

- Le code de la Voirie routière (CRV), (exemples art R 141-5 publicité, art L 141.3 et 4, R 141.4 choix du commissaire enquêteur)
- Le code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- Le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), (art 134-1 à 3 et R 134- 1 à 30 pour l'enquête publique)
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Le code de l'urbanisme, (exemple art L 318-3 classement d'office, l'enquête permet de valider les procédures réalisées par la mairie pour les lotissements...)
- Le code de l'environnement (art L 123-4 liste d'aptitude pour les commissaires enquêteurs)
- Le code de l'administration communale (art 248 frais d'entretien de la voirie)
- ...

3.1. Voies communales

S'agissant des voies communales c'est le Code de la voirie routière qui s'applique (notamment les articles L 141-1 à L 141-7 et R 141-4 à R 141-11).

L'article L 141-3 prévoit la compétence du conseil municipal pour les actes relatifs à la teneur du domaine routier communal et exempte d'enquête publique uniquement le classement et le déclassement de voies publiques qui n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Cette disposition est issue de l'article 9 de la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 dont les travaux parlementaires précisent qu'il s'agit « de rétablir l'exigence d'une enquête publique avant toute délibération d'un conseil municipal concernant l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies communales ».

3.2. Chemins ruraux

S'agissant des chemins ruraux, c'est le Code Rural et de la Pêche Maritime qui s'applique (notamment les articles L 161-1 à L 161-13 et R 161-11-1 à D 161-11-4 ainsi que les articles R 161-25 à R 161-27 en ce qui concerne les aliénations de chemins ruraux).

3.2.1. La récente loi « 3 DS »

Le CRPM a intégré dans ses articles les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ; notamment les dispositions destinées à la protection des chemins ruraux.

L'article 102 de la loi prévoit un régime de recensement des chemins ruraux avec, le temps de celui-ci (et pour deux ans au maximum), la suspension de la prescription trentenaire (qui peut frapper au détriment des communes les chemins ruraux au contraire de ce qui se passe pour les voies communales qui, elles, relèvent du droit public) :

3.2.2. Son Décret d'application

Faisant suite à la loi 3DS, a été publié le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 qui définit les modalités particulières de l'enquête publique préalable à la délibération arrêtant le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire des communes.

C'est ce Décret qui a créé dans le CRPM, une nouvelle « Section 4 bis : Recensement » pour les chemins ruraux avec les articles R 161-11-1 à D 161-11-4.

L'article L 161-6-1 dispose que :

« Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

« La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa ».

3.2.3. Puis l'arrêté du 16 février 2023

L'arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 16 février 2023 précise, pour chaque chemin, le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune mentionné à l'article L. 161-6-1.

« En application de l'article D. 161-11-4 du code rural et de la pêche maritime, le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune mentionné à l'article L. 161-6-1 comprend, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ; sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Il peut également mentionner les informations suivantes :

- la largeur moyenne ;
- l'estimation de la superficie du chemin ;
- les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ;
- l'existence de servitudes grevant le chemin ;
- l'existence d'un bornage.

Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique. Il est transmis au conseil départemental.

Commentaire de la commissaire enquêtrice

Au cas présent, l'enquête publique concerne principalement la mise à jour de l'inventaire des chemins ruraux qui constitue une partie du tableau de classement de la voirie communale.

Cependant, les chemins ruraux ne constituant qu'une partie du réseau viaire de la commune, il est normal que nous ayons à connaître des voies communales dans le présent dossier.

Il est en effet toujours possible que, dans le cas d'une mise à jour générale, une fonction de desserte d'une voie communale soit impactée, il est donc pertinent d'inclure l'ensemble de la voirie dans l'enquête.

4. Les éléments de la voirie communale- Définitions

En préalable, il me paraît utile de rappeler quelques définitions des différents éléments constituant ce que l'on appelle globalement la voirie communale.

Outre les routes départementales gérées par le Département, les routes nationales voire les autoroutes, la voirie gérée par la commune comprend :

- Les voies communales et leurs dépendances qui font partie du domaine public et sont régies par le code de la voirie routière ;
- Les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune et sont régis par le code rural et de la pêche maritime.

- Les autres chemins et sentiers sont des voies privées, parmi lesquelles on distingue :
 - Les chemins et sentiers d'exploitation, appartenant aux propriétaires riverains en copropriété et en usage commun. Ils peuvent être interdits au public (Code Rural) ;
 - Le cas échéant, les autres chemins privés dont la commune serait propriétaire, correspondant pour l'essentiel à des chemins d'exploitation pour accéder aux terrains communaux clos à usage agricole...
 - Les chemins de desserte, de culture ou d'aisance qui, à la différence des chemins d'exploitation desservent un seul héritage. Le propriétaire peut ou non l'ouvrir à la circulation publique. Ils deviennent alors chemin de passage.

L'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime définit les chemins ruraux :

« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales ».

Cet article précise : « Ils font partie du domaine privé de la commune. »

La loi et la jurisprudence donnent quatre critères qui permettent de caractériser un chemin rural :

➤ **L'appartenance à la commune**

L'article L. 161-3 : « Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. »

Cette présomption s'étend non seulement à l'assiette du chemin rural, mais aussi à ses dépendances qui en font partie intégrante, telles que les talus et les berges.

➤ **L'affectation à l'usage du public**

L'article L. 161-2 : « L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale (...) »

L'affectation à l'usage du public « peut être définie notamment par son inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). »

➤ **Ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de classement en voie communale.**

➤ **Ne pas être situé dans la zone agglomérée** (sinon il constitue une voie communale par destination).

➤ **Le chemin rural est aliénable, prescriptible et soumis au bornage.**

Nota. Quelle différence entre chemin rural et chemin d'exploitation : tous les deux sont non cadastrés, le chemin rural doit généralement déboucher, **la commune y a assumé des travaux de conservation.**

Grande complexité quant à la nature du réseau viaire sur les communes d'où de nombreux contentieux et de la jurisprudence..

5. Organisation de l'enquête

5.1. Désignation du commissaire enquêteur

M. le maire a pris contact avec moi par téléphone le 4 novembre 2024, après avoir consulté la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme pour l'année 2024.

N'ayant pas d'intérêt personnel sur la commune de Chavannes à quelque titre que ce soit, j'ai accepté la mission.

La désignation de la commissaire enquêtrice est incluse dans l'arrêté municipal du 15 novembre 2024 portant ouverture de l'enquête publique.

5.2. Modalités d'organisation de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur l'actualisation de la voirie communale de la commune de Chavannes.

Le projet de la commune établi par le Cabinet BEAUR m'a été transmis par e-mail le 4 novembre 2024.

Après en avoir pris connaissance, nous avons convenu d'une rencontre en mairie afin d'échanger sur le dossier, et d'envisager l'organisation de l'enquête publique.

Cette rencontre avec M. le Maire s'est déroulée le mercredi 13 novembre 2024.

J'ai constaté que le dossier avait été fourni exclusivement par courrier électronique, de ce fait la cartographie imprimée sur format A4 ne permettait pas la lecture des plans composant le dossier.

J'ai constaté aussi que les caractéristiques de présentation du tableau de recensement des chemins ruraux ne respectaient pas strictement les prescriptions de l'article D. 161-11-4 du CRPM lesquelles sont issues des dispositions de l'arrêté du 16 février 2023 (*Cf. chapitre 3.2.3 pour le détail de l'article*).

Nous avons convenu d'une durée d'enquête de 16 jours à partir du 13 janvier 2025. (*Je précise que mon inscription sur la liste départementale des commissaires enquêteurs a été reconduite pour l'année 2025*).

Prescrite par arrêté municipal n° 2024/100 en date du 15 novembre 2024, l'enquête s'est déroulée sur 16 jours consécutifs, du lundi 13 janvier 2025 au mardi 28 janvier 2025 à 17 heures.

Conformément à l'arrêté, j'ai tenu une permanence destinée à recevoir le public, le samedi 25 janvier de 10 h à 12 heures en Mairie de Chavannes.

5.3. Publicité et information du public

5.3.1. Presse et affichage

L'avis d'enquête a été publié 15 jours avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux :

- L'agriculture drômoise le 26 décembre 2024 et 4 janvier 2025
- et Drôme hebdo les 19 décembre 2024 et 16 janvier 2025.

Dans le même délai, l'avis a été affiché sur le panneau des informations administratives communales sur la clôture de la Mairie, visible depuis la voie publique.

5.3.2. Site internet de la commune

Le dossier du projet constitué par le Cabinet BEAUR a été inséré dans le site internet de la commune à la rubrique des Actualités de sorte qu'il était bien visible à l'ouverture du site.

5.3.3. Autres supports

- L'avis a été inséré dans le « panneau pocket » de la commune ;
- Annonce de la tenue de l'enquête publique a été faite par M. le Maire lors de la cérémonie des vœux début janvier 2025.

5.4. Composition du dossier d'enquête

- L'arrêté municipal n° 2024/100 portant ouverture de l'enquête publique et désignation de la commissaire enquêtrice, en date du 15 novembre 2024
- La décision du conseil municipal validant la démarche de recensement de la voirie communale en date du 19 décembre 2024- délibération n° 2024/51.
- Le dossier du BEAUR composé de 5 sous-dossiers :

➤ **sous-dossier 1** « notice explicative » présentant 5 phases de travail :

1/ un diagnostic faisant l'état des lieux des voies communales, des places publiques et des chemins communaux ainsi que les modifications apportées au classement ;

2/ une carte présentant le périmètre de l'agglomération - objet **du sous-dossier 2** ;

3/ la proposition de classement des voies communales ;

4/ le recensement des chemins ruraux ;

5/ le recensement des places publiques.

➤ **sous-dossier 3** « proposition de classement des voies communales » comportant un plan de localisation et un tableau de classement ;

➤ **sous-dossier 4** « Recensement des chemins ruraux » comportant un plan de localisation et un tableau d'inventaire ;

➤ **sous-dossier 5** « Recensement des places ».

6. Consistance du projet — analyse

6.1 le projet

La notice explicative présente le contexte du projet, le principe retenu pour l'étude et sa finalité.

Les travaux préliminaires constituant la phase I partent d'un diagnostic de l'existant basé sur le tableau de recensement de la voirie datant de 2004 dont dispose la commune de Chavannes.

Celui-ci indique qu'avaient été recensés 27 voies communales, 7 places publiques et 34 chemins ruraux.

A l'appui de ce tableau, la Mairie dispose d'un document graphique permettant de localiser les différents éléments de voirie. Ce plan a été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête.

Partant du constat que « *depuis 2004, le territoire communal a subi des mutations dues notamment à la densification des constructions et à l'augmentation de la population* :

- des lotissements ont été créés avec des voiries de desserte qui s'intègrent pour certaines dans le linéaire des voies et chemins plus anciens ;
- des modifications d'usage des chemins et voies sont constatés. .../...

il s'avère nécessaire de procéder à une actualisation du classement du réseau viaire de la commune. »

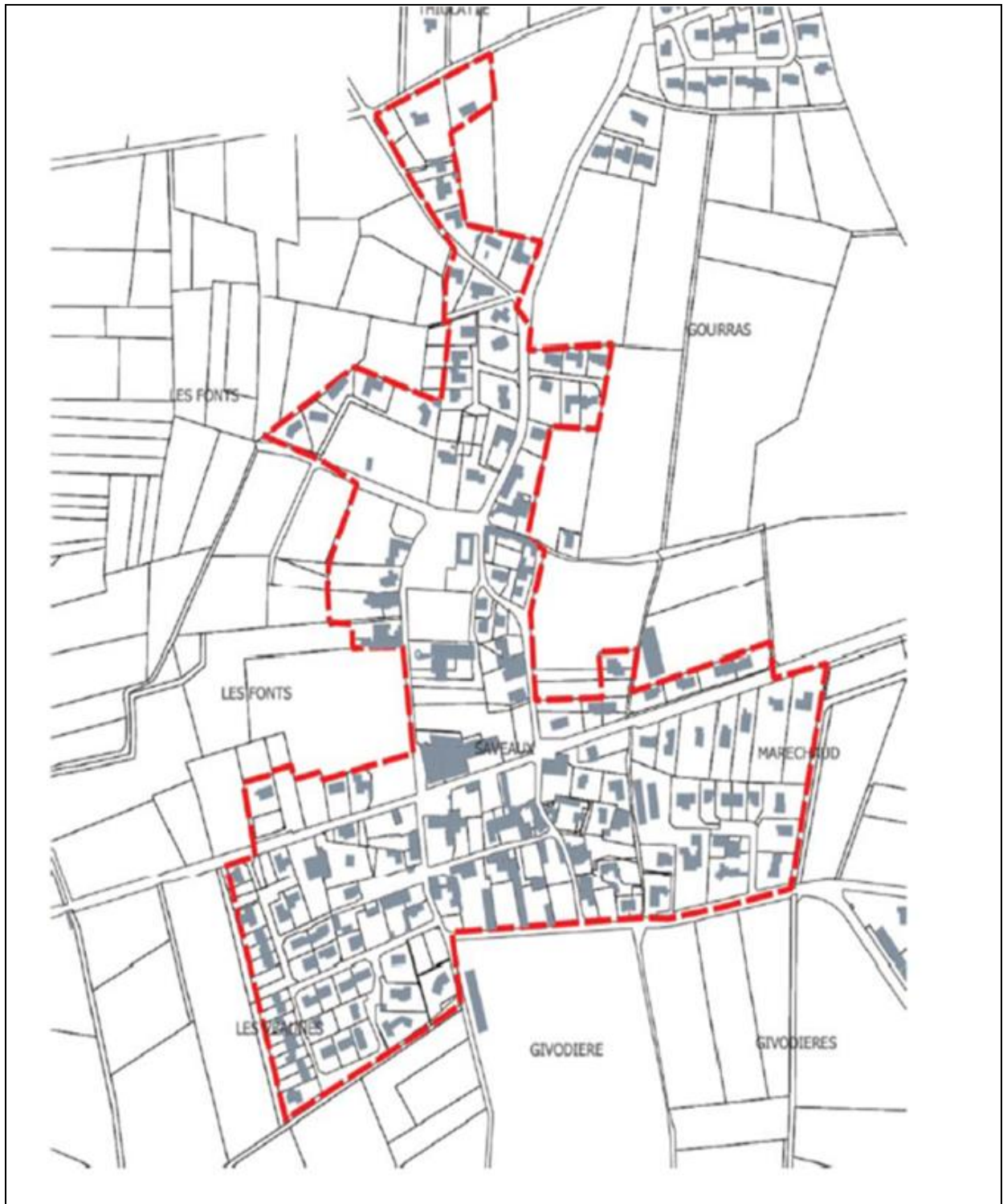
Le diagnostic fait apparaître qu'au cours de ces 20 dernières années de gestion des questions d'urbanisme et de voirie qui y sont liées, la commune a conduit les démarches administratives et juridiques nécessaires visant l'incorporation de nouvelles voies créées (lotissements notamment).

Par ailleurs, ces dernières années, la commune a procédé à l'adressage de tous les bâtiments, dénomination des voies, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits ainsi qu'à leur numérotation (procédure qui s'est imposée à toutes les communes en vertu de la loi n° 20226217 du 21 février 2022). De ce fait, de nombreux chemins ruraux existants au tableau de recensement de 2004, ont désormais, en plus de leur numéro de classement, une dénomination officielle, ce qui est le cas dans le présent dossier d'enquête, pour 25 chemins ruraux.

L'ensemble de ces données permettra, après la présente enquête publique, d'adopter la mise à jour du tableau de recensement de la voirie communale.

Une phase II définit le périmètre de l'agglomération, ce qui est important comme le souligne le bureau d'études car « la notion de chemin rural ne peut pas exister à l'intérieur du périmètre d'agglomération ».





Selon la notice de présentation, le principe retenu pour l'étude du projet a été d'apporter les modifications quant aux dénominations des voies, à leur emprise, à leur classement.

La proposition de classement des voies communales distingue les rues circulables en voiture numérotées de VC 1 à VC 36 ; des rues piétonnières numérotées de VC 101 à VC 107 (phase III de l'étude).

Le même principe est adopté pour le recensement des chemins ruraux (phase IV),
et le recensement des places (phase V).

6.2 Commentaire de la commissaire enquêtrice

Sur la forme du dossier :

1/ Le projet ayant été fourni par le bureau d'études par voie numérique, j'ai demandé à ce qu'il produise les documents graphiques dans un format plus grand afin qu'ils soient facilement lisibles sur papier. Ce qui a été fait.

2/ Je remarque que le tableau de recensement des chemins ruraux ne portent pas l'ensemble des éléments réglementaires (réf. article D. 161-11-4 du CRPM lesquelles sont issues des dispositions de l'arrêté du 16 février 2023).

3/ **Concernant le VC 101**, je relève une incohérence entre le texte indiquant qu'il relie CR 36 à VC 29 et le document graphique le prolongeant au-delà du CR 29 jusqu'à la VC 26.

Sur le fond du dossier :

1/ Les chemins ruraux ont une nature hybride en ce sens qu'ils appartiennent en principe au domaine privé de la commune et sont affectés à l'usage du public. La commune peut en assurer l'entretien et doit en garantir la conservation.

Selon M. le Maire, il est de tradition qu'à Chavannes, des chemins sans sortie sur une autre voie de communication soient classés « chemin rural ». En fait, ils relèvent de l'héritage de l'AFR (Association Foncière pour le Remembrement) qui, les ayant créés, les a transférés à la commune lors de sa dissolution. Cadastéré ? ou non

De fait, la commune les a donc intégrés dans sa gestion pour en assurer la conservation.

2/ **Concernant l'élargissement de la VC 3** : la modification d'emprise s'effectue sur une parcelle communale ZE 212 (*cf illustration au chapitre 6.3.2.*).

3/ sur les deux suppressions

La VC 22 Impasse du Puits s'étant avérée une impasse privée depuis la rue du puits, elle est supprimée de la liste des voies communales. Cette rectification ne porte en aucun cas préjudice à la circulation publique et générale (*cf illustration au chapitre 6.3.6.*).

Le CR 12 (au nord du chemin des Marais) est également supprimé car il correspond à des parcelles privées (les parcelles cultivées ZB 9, 10 et 11 étant desservies par le CR 15), les autres parcelles sont boisées, terrains marécageux de la ripisylve de la Veune. La géographie du lieu demeure en l'état (*cf illustration au chapitre 6.3.7.*).

Selon les informations données par la Mairie, l'on peut considérer que les classements précédents l'ont été à tort et que la présente mise à jour vient corriger ces deux erreurs. Cela ne porte pas atteinte à leur usage mais rétablit le droit. (On ne peut pas considérer que la suppression de la VC 22 porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie au sens de l'article L 141-3).

6.3- Présentation du projet : extraits du document graphique (phase II) «modification»

Commentaire de la commissaire enquêtrice

J'ai fait le choix de grouper les modifications par secteur de la commune pour faciliter le repérage des extraits du document graphique portant les modifications proposées.

6.3.1 - Légende du document graphique des modifications



Les éléments modifiés sont en couleur **rouge**.

6.3.2. Modifications au lieu-dit les Griauges :

VC 1 Chemin des Hauts de Griauges : partie sud conservée – la partie nord est renumérotée VC36

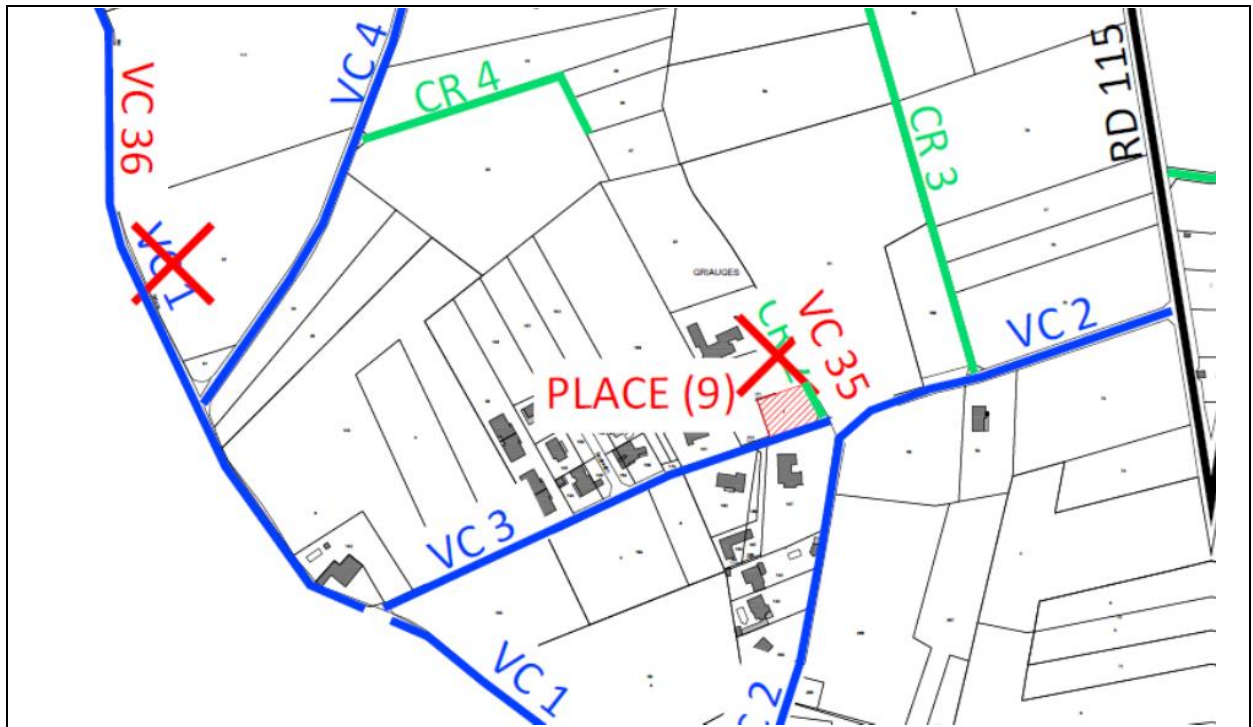
VC 36 Chemin des Brians : Classement d'une partie de VC 1 - le sud de la VC 1 « Chemin des Hauts de Griauges » est conservée, sa partie nord est renumérotée en VC 36

VC 3 Chemin de Bousselin : élargissement de l'emprise : intégration de la parcelle communale ZE 212 à la VC 3

VC 35 Passage de Bousselin : Classement du CR 2 en VC car voie d'accès publique à une habitation

CR 2 est en conséquence supprimé du tableau de recensement des chemins

Place (9) Place des Griauges : Ajout sur l'emprise de la parcelle communale ZE 210

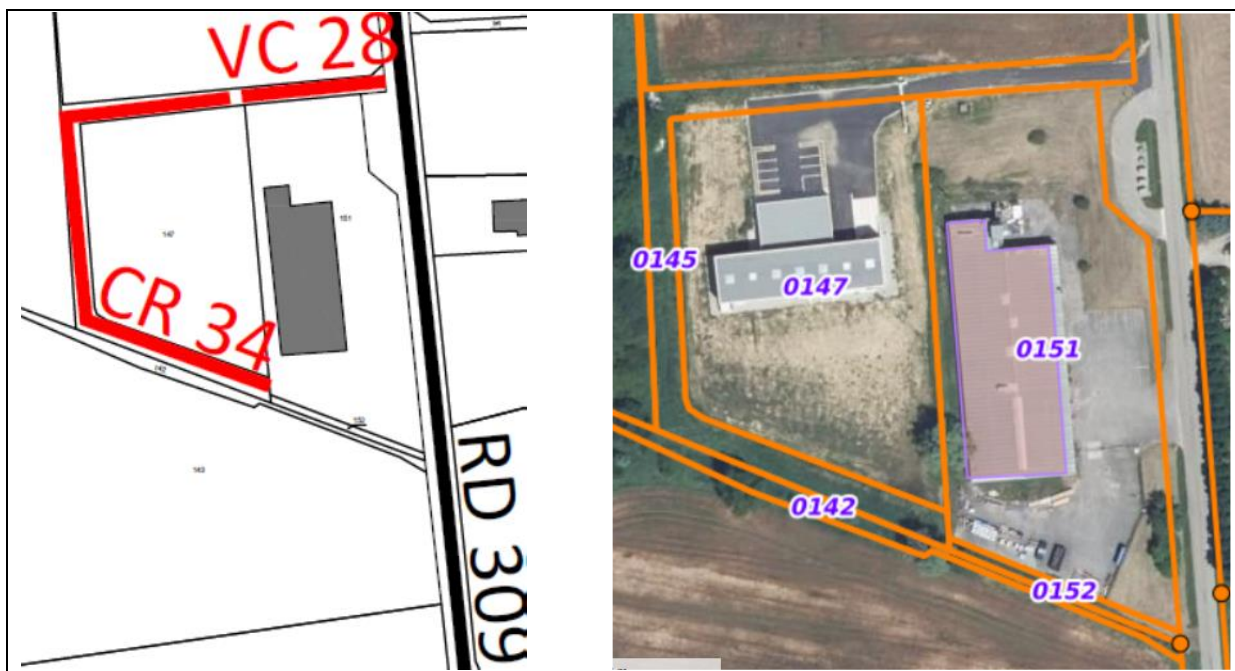


6.3.3. Quartier Conring - zone artisanale

Sur deux parties la parcelle communale ZA 145 : classement VC 28 et CR 34

VC 28 Allée de la ZA de Conring : Classement du chemin sur cette parcelle

CR 34 Passage de Conring : classement d'une autre partie de la parcelle



6.3.4. Lotissement Les Moissons et rue du 19 mars 1962

VC 29 Rue du 19 mars 1962 : Domaine non cadastré – classement de la parcelle communale ZD 235

VC 30 Impasse des Moissons : Classement des parcelles communales comprises dans l'emprise : une partie de la parcelle ZD 0224 et la parcelle ZD 0229

CR 36 Chemin des Moissons : Classement d'une partie de la parcelle communale ZD 224

Dans ce secteur, création de 3 voies communales (n° 101, 102, 103) qui sont des rues piétonnières :

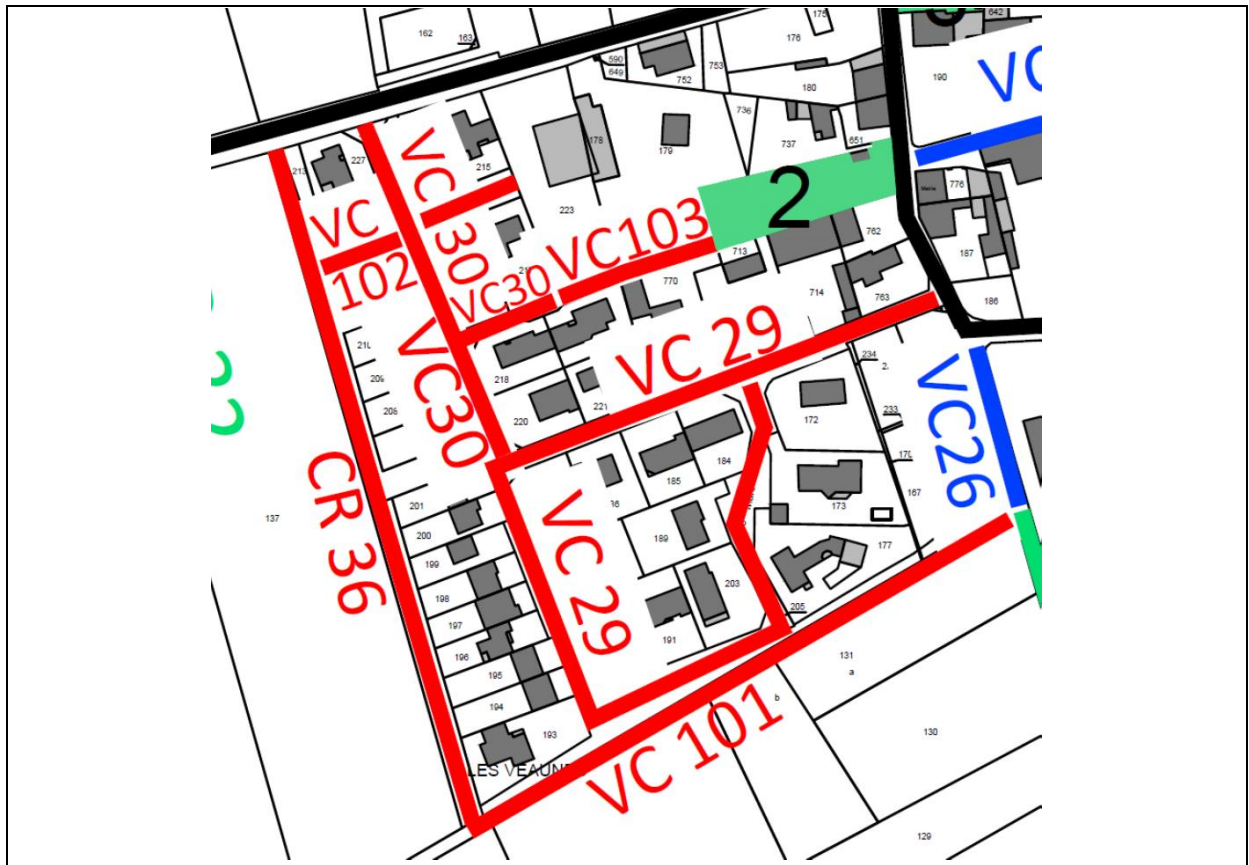
VC 101 Fossé les Veunes : création d'un chemin piéton reliant la VC 29 (ou VC 26 ?) au CR 36

A noter l'incohérence avec le graphique montrant qu'en effet la VC 101 relie le CR 36 à la VC 29 MAIS qu'elle se prolonge pour déboucher sur la VC 26

VC 102 Passage des Moissons bis : Création d'un chemin piéton reliant la VC 30 au CR 36

VC 103 Passage des Moissons : création d'un chemin piéton reliant la Place de l'ancienne Mairie à la VC 30

La place n°2 devient Place de l'ancienne mairie et non plus Ancienne place de la Mairie



Arrêté municipal n° 2024/100 du 15 novembre 2024 portant ouverture de l'enquête
du 13 au 28 janvier 2025 et désignation de Mireille GERMAIN, commissaire enquêtrice.

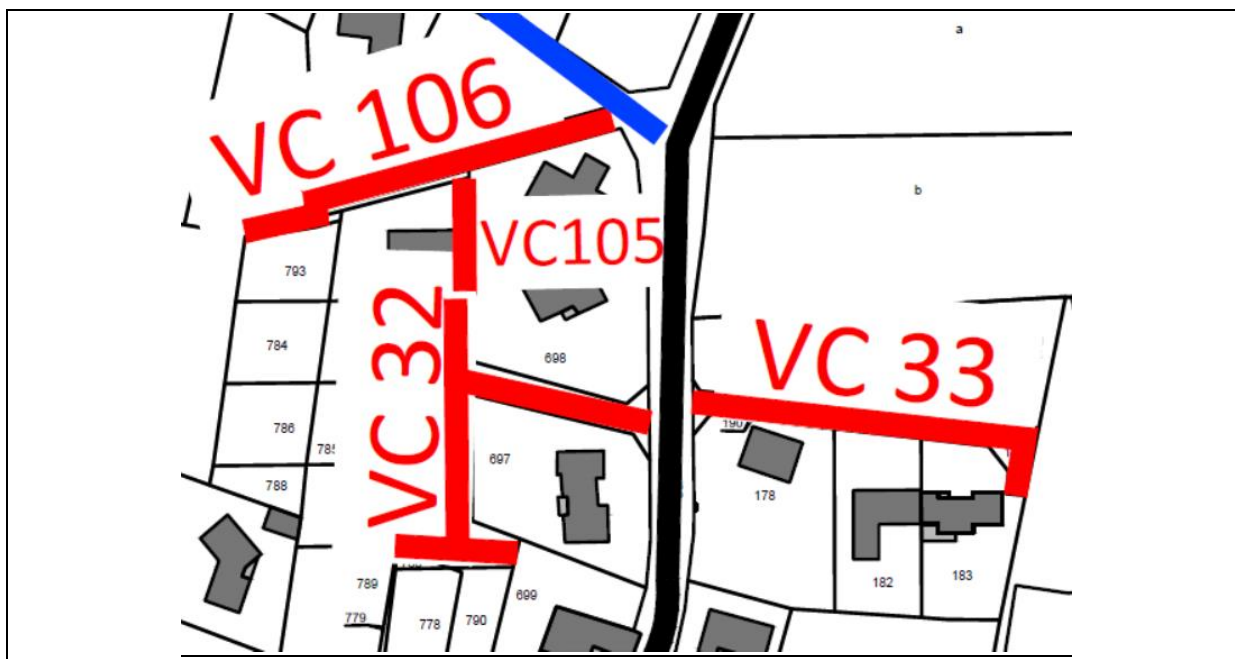
6.3.5. Lotissements le Pavillon et l'Orée du bois

VC 33 Impasse du Pavillon : Classement des parcelles communales comprises dans l'emprise : parcelle ZB 189

VC 32 Impasse de l'Orée du bois : Classement des parcelles communales comprises dans l'emprise : parcelle OA 791 en partie

VC 105 : Passage de l'Orée du bois : Création d'un chemin piéton entre la VC 32 et la VC 106

VC 106 Passage des Fonts : classement des parcelles communales : A 794 et A 792 en partie



6.3.6. Dans le secteur centre village (Mairie, église,...) :

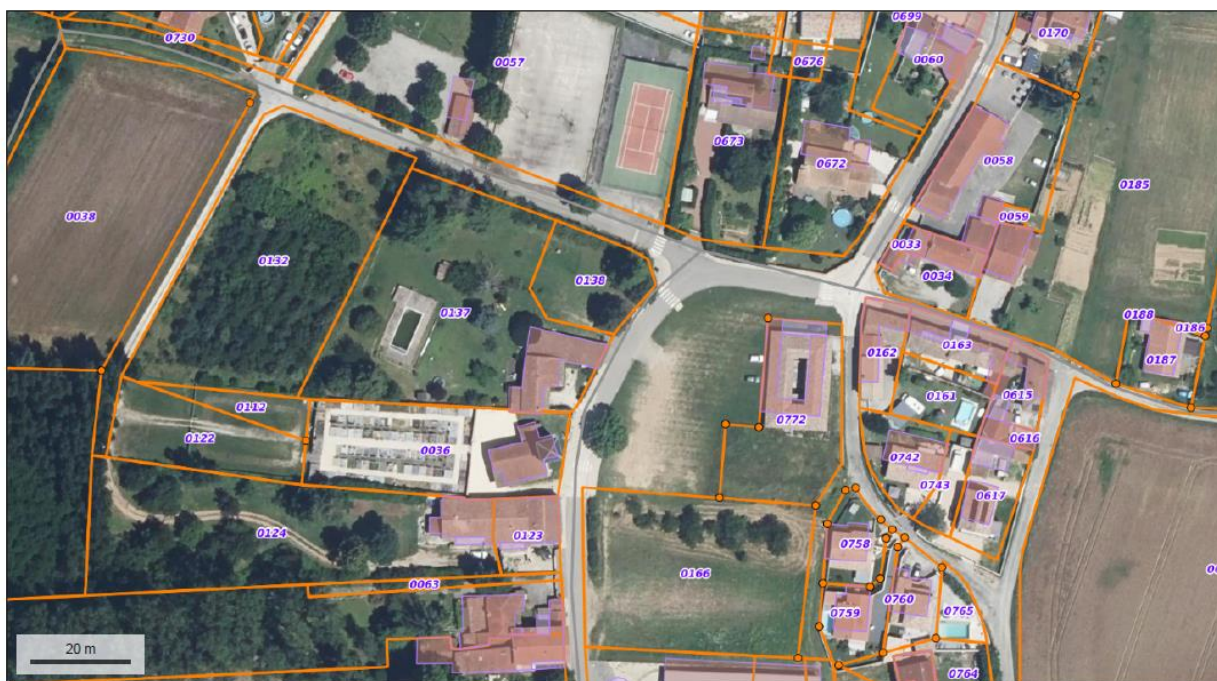
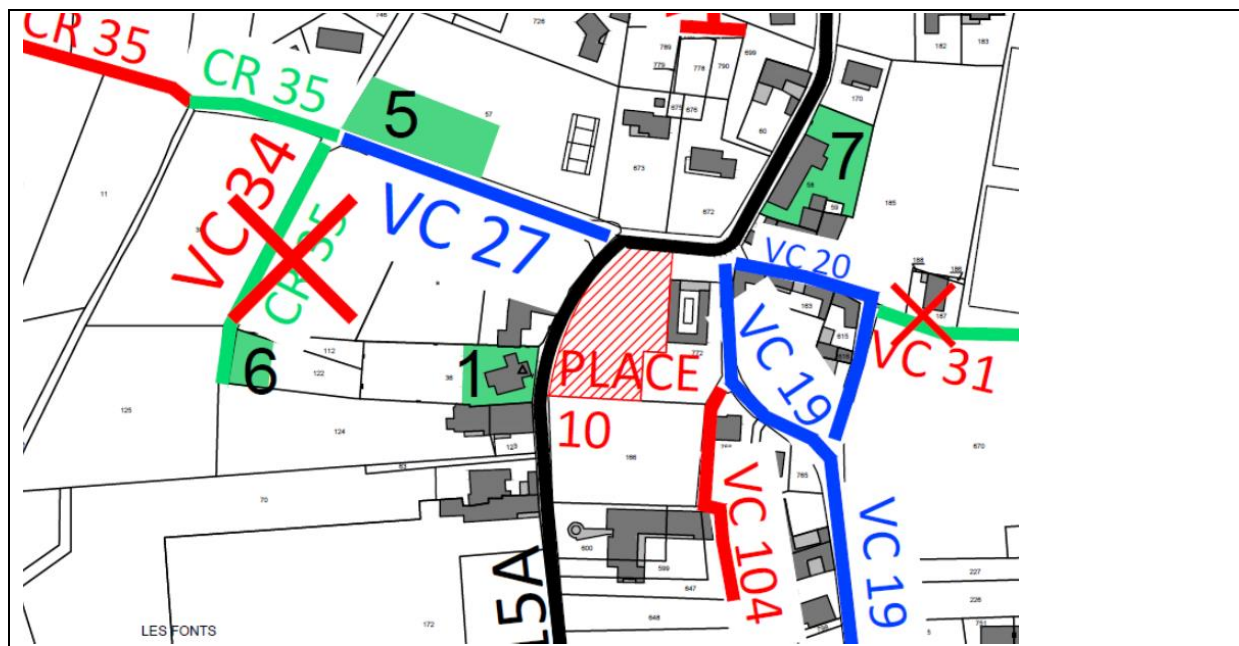
VC 31 Chemin de la Croze : Domaine non cadastré : classement d'une partie du CR 19 en VC 31.

VC 34 Chemin des Gazeaux : Domaine non cadastré : classement d'une partie du CR 35 en VC 34

CR 35 Chemin vers l'étang : réduction sur l'extrémité sud-ouest, au niveau de la parcelle ZB 187

VC 104 : Passage de l'école : Création d'un chemin piéton depuis la VC 19 et sur l'emprise de la parcelle communale A 647

Place n° 10 Place de l'Eglise : elle demeure/il est précisé qu'elle se trouve sur un domaine non cadastré



VC 22 Impasse du Puits : cette voie étant privée, elle est supprimée du tableau de classement (*cf. illustration ci-après*)

Cour de la Mairie (place n° 8) : l'emplacement de l'ancienne cour de l'école devient une place

Place de la fontaine (n° 4) : régularisation des parcelles A 820 et A 808 pour anomalie de tracé.



Illustration de la VC 22 à déclasser (situé au niveau des parcelles 213, 604, 603)

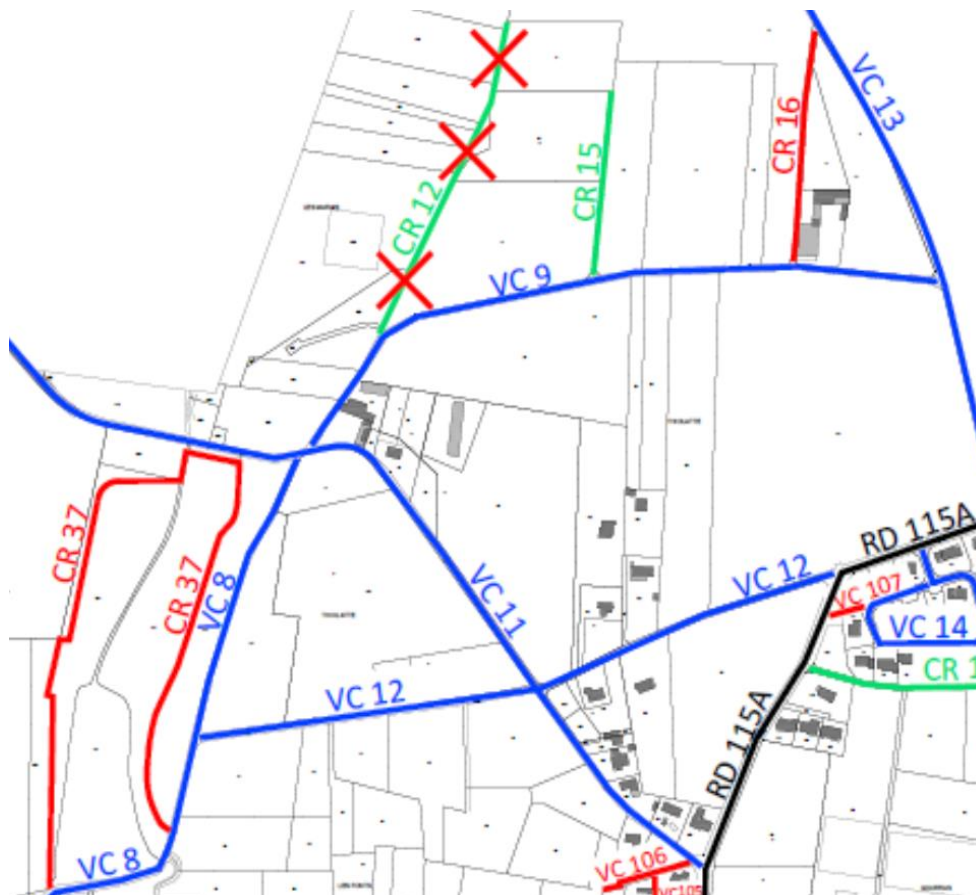


6.3.7- Secteur Nord de la commune (les marais, étang du Mouchet, Gourras)

CR 12 : ce CR est supprimé car correspond à des parcelles privées

CR 16 Fossé du Riou : ce chemin concerne les parcelles ZB 198 et ZB 201, la parcelle ZB 16 n'existant plus

CR 37 Sentier de l'étang du Mouchet : prise en compte dans le recensement de ce sentier récemment aménagé autour de l'étang du Mouchet, site classé Espace Naturel Sensible.



Lotissement les Gourras : VC 107 Passage des Gourras : création d'un chemin piéton entre la VC 14 et la RD 115 A, au niveau de l'arrêt de bus.

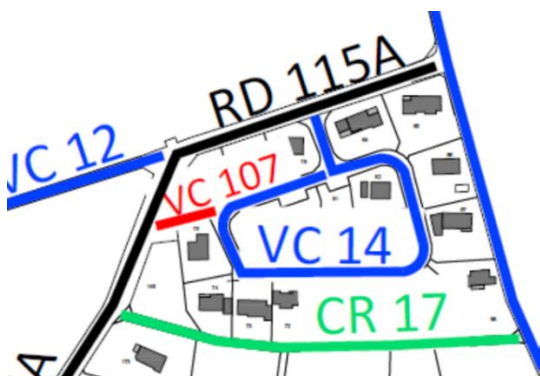


Illustration du CR 37 : le classement officialise la création du sentier d'interprétation aménagé au pourtour de l'étang du Mouchet



Illustration du CR 12 qui sera supprimé : ce chemin borde d'abord les parcelles 9, 10 et 11 (desservies sur leur limite opposée par le CR 15) et s'achève dans les marais de cette zone humide.



6.4- Modifications apportées par le projet de recensement de la voirie communale - récapitulatif

Voies communales

- Quinze nouvelles voies communales sont classées, numérotées de VC 28 à VC 35 pour les voies circulables en voiture et de VC 101 à VC 107 pour les voies piétonnières.
- Une modification de tracé : VC 1 divisée en 2 VC : VC 1 et VC 36
- Une modification d'emprise : l'élargissement de la VC 3 *
- Une suppression VC 22 *

Chemins ruraux

- Tous les chemins ruraux existants ou créés se sont vus attribuer une dénomination
- Quatre chemins sont intégrés au classement : CR 16, 34, 36, 37
- Modifications des CR 19 et 35
- Suppression du chemin (CR 2) classé en voie communale (VC 35)
- Suppression du CR 12 *

Places

- Trois créations de places (cour de la Mairie, Place de l'église, Place des Griauges)
- Deux modifications de dénomination (Parvis de l'église, place de l'ancienne mairie)
- Une régularisation de tracé (Place de la fontaine).

* Ces 3 points ont été commentés au chapitre 6.2 « Commentaire de la commissaire enquêtrice »

7. Déroulement de l'enquête

7.1 Registre d'enquête

Le registre confectionné par la Mairie portait une pagination bien identifiée du jour 1 au jour 16 correspondant au nombre de jours de l'enquête, il a été parafé par la commissaire enquêtrice le samedi 10 janvier, en même temps que la complétude du dossier était vérifiée.

A cet effet, j'ai demandé à M. le Maire de se procurer d'urgence auprès du Cabinet BEAUR les plans du dossier à un format A zéro si possible permettant une parfaite lecture à la fois des parcelles cadastrales et des éléments de voirie – voies communales, chemins ruraux et places, objet de l'enquête. Ce qui a été fait. Le plan modificatif du projet a ainsi pu être exposé en Mairie en regard du plan initial de 2004.

A l'ouverture de l'enquête, le registre a été signé, de même que le dernier jour de l'enquête pour sa clôture.

7.2 Participation du public

L'avis d'information au public indiquait qu'il pouvait consulter le dossier d'enquête aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie au public, le site internet de la commune donne la possibilité

d'envoyer un courriel à la Mairie, qu'il pouvait déposer ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou qu'il pouvait rédiger un courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice, ainsi que la rencontrer lors de sa permanence le samedi 25 janvier 2025.

A la clôture de l'enquête, le mardi 28 janvier 2025, je constate qu'aucune personne ne s'est présentée en mairie durant la période d'ouverture de l'enquête publique, ni qu'aucune personne n'est venue à la permanence tenue le samedi 25 janvier par la commissaire enquêtrice, ni qu'aucun courrier papier ou électronique n'est parvenu à l'adresse de la commissaire enquêtrice en Mairie de Chavannes.

7.3 Points faibles de l'enquête et leur atténuation

Concernant le dossier réalisé par le Cabinet BEAUR

Les plans du dossier en format lisible sur papier ont dû être demandés au bureau d'études, la commune n'ayant pas les possibilités matérielles d'éditer des plans au format A zéro.

Ces plans obtenus ne portaient cependant pas les numéros de parcelles restés illisibles à l'impression, aucun nom de quartiers, ni de la voirie. De ce fait il était nécessaire de se reporter sans arrêt à la liste des voies communales et à celle des chemins ruraux pour les identifier à partir du numéro qui leur était affecté. D'où une perte de temps importante dans l'appropriation du projet pour l'analyser, l'outil internet proposé par le cadastre ayant été nécessaire au repérage, également pour visualiser les sites concernés.

- ✓ Cet inconvénient s'est toutefois limité à mon propre travail puisque je n'ai eu aucun visiteur lors de mon unique permanence le samedi 25 janvier 2025.

Concernant la publicité

La publicité par affichage a été faite selon les moyens techniques du secrétariat qui n'a pas pu respecter strictement la réglementation.

- ✓ Cependant ce qui a été fait, était bien visible depuis l'espace public : une affiche A4 de couleur rose dans le panneau des informations administratives de la Mairie, et une seconde affiche A4 de couleur blanche, seule au milieu de la porte d'entrée de la Mairie).

Sur le site internet, sauf erreur de ma part, je n'ai pas trouvé l'avis d'information au public en tant que tel, ni l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête.

- ✓ Cependant, le positionnement du dossier dans l'onglet des « Actualités » ainsi que la légende qui l'accompagnait mentionnant la tenue de l'enquête me sont apparus de nature à informer suffisamment le public.

En conséquence, ces points faibles constatés ne peuvent pas être considérés comme pouvant avoir porté préjudice à l'expression citoyenne.

7.4 Bilan de l'enquête et suites à donner

La publicité de l'enquête, bien que non strictement réglementaire, étant cependant jugée suffisante, l'absence totale d'observations sur le projet peut laisser entrevoir que le dossier était correctement préparé et ne suscitait a priori aucune incidence sur la vie locale.

Le fait que la plupart des créations le sont sur des parcelles appartenant à la commune constitue aussi un motif possible de l'absence de mobilisation de la population.

Je relève dans la notice explicative de potentiels éléments d'explications :

« Toutes les délibérations du conseil municipal antérieures à la présente enquête ayant eu pour objet une décision d'incorporation de certaines voies (ou portions de voies) dans le classement des voies communales, sont intégralement prises en compte dans le présent dossier.

L'ensemble des documents d'arpentages et actes administratifs correspondants ayant été réalisés, l'enquête publique peut être organisée. »

De ce fait, les modifications proposées ayant été anticipées au fur et à mesure et actées à l'exception de deux ou trois dont la procédure est en cours d'achèvement, la présente enquête représente en fin de compte pour la plupart des cas, une officialisation de la situation juridique de la voirie concernée.

Ainsi que l'indique très justement le bureau d'étude « Suite à l'enquête, le conseil municipal pourra adopter le nouveau tableau de classement de la voirie communale. »

Compte-tenu des échanges avec la Mairie sur le projet et diverses précisions qui m'ont été données préalablement ou au cours de l'enquête, je n'ai pas d'autres questions. De ce fait, il n'est pas nécessaire de rédiger un procès-verbal de synthèse

et je suis en mesure de produire mes conclusions sur le projet dans le chapitre suivant 8.

8. Conclusions de la commissaire enquêtrice

Ainsi après avoir

- Pris connaissance et analysé le projet d'actualisation de la voirie communale de Chavannes ;
- Demandé et obtenu les informations complémentaires dont j'avais besoin auprès du personnel communal - Monsieur le Maire autant que sa collaboratrice qui se sont montrés très disponibles à mon égard ;
- Visité différents quartiers de la commune impactés par le projet ;
- Tenu la permanence prévue par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique le 25 janvier 2025 dans de très bonnes conditions ;

Considérant que

- Que le projet répond au besoin de mise à jour de la voirie communale ;
- Que l'enquête, en plus d'être obligatoire pour les chemins ruraux, constitue une démarche d'utilité publique et qu'elle présente un intérêt collectif ;
- Que malgré une publicité de l'enquête ne répondant pas strictement à la réglementation, je l'ai jugée suffisante au regard de ses enjeux ;
- Que le dossier d'enquête comportait les documents requis par les lois et règlements en vigueur pour ce type d'enquête ;
- Que le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, conformément à l'arrêté municipal ;
- Que le public pouvait très facilement consulter le dossier, autant sur place que par internet ;
- Que le projet ne modifie pas les itinéraires de randonnées reconnus (GRP «Drôme des collines» et sentier de l'étang du Mouchet) ;
- Que la commune n'aura pas de frais spécifiques pour créer les chemins ou voies objet du projet ;

- Que le projet lui permet de déterminer son nouveau quantitatif de voirie justifiant les dotations nécessaires qu'elle sollicitera pour son entretien et sa conservation ;

J'émet un avis favorable au projet de mise à jour de la voirie communale de Chavannes comportant classement des voies communales et recensement des chemins ruraux de la commune

avec les recommandations suivantes :

1/ Corriger l'incohérence signalée concernant la VC 101 (cf. chapitre 6.3.4) ;

2/ Clarifier la représentation graphique pour une meilleure lisibilité et compréhension, en rendant visibles les numéros de parcelles et en ajoutant la dénomination des voies qui pourrait être indiquée en encadré en légende pour chaque voie communale et chemin rural ;

3/ Compléter le tableau de recensement des chemins ruraux selon les dispositions de l'arrêté du 16 février 2023 reprises à l'article D. 161-11-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime (cf. chapitre 3.2.3. Cadre juridique de l'enquête) ;

4/ Transmettre la mise à jour de la voirie au conseil départemental à titre d'information pour sa gestion du Plan départemental des Itinéraires de Randonnées.

Fait à Charmes sur l'Herbasse, le 7 février 2025

Mireille GERMAIN, commissaire enquêtrice

9. Les annexes

- ✓ **Délibération 2024/21 du Conseil municipal du 19 décembre 2024**
- ✓ **Arrêté municipal n° 2024/100 du 15 novembre 2024**
- ✓ **Publication de l'avis d'information du public dans 2 journaux :**
 - L'Agriculture drômoise des 26 décembre 2024 et 4 janvier 2025**
 - Drôme hebdo des 19 décembre 2024 et 16 janvier 2025**
- ✓ **Affichage informations administratives de la Mairie (2 affiches)**
- ✓ **Copie d'écran du site internet communal annonçant l'enquête et présentant le dossier.**